



Arrêts du 13 septembre 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit huit arrêts¹ : six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *A.Ş. c. Turquie* (requête n° 58271/10) et *Semir Güzel c. Turquie* (n° 29483/09).
Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Siemaszko et Olszyński c. Pologne (requête n^{os} 60975/08 et 35410/09)*

Les requérants, Marek Siemaszko et Jan Olszyński, sont des ressortissants polonais nés respectivement en 1976 et 1975 et résidant à Morağ et à Bielsko-Biała (Pologne).

L'affaire concernait l'obligation qui leur avait été imposée, lorsqu'ils étaient incarcérés, de placer des sommes prélevées sur leurs ressources de détenu sur un livret avec un taux d'intérêt de 0,1 % en vue de constituer une réserve disponible à leur libération définitive.

Alors que MM. Siemaszko et Olszyński étaient incarcéré, un livret fut ouvert à leur nom auprès de la banque PKO BP par l'administration pénitentiaire, sur la base de l'article 126 du code d'application des peines, en vue d'y verser des sommes prélevées sur leurs ressources de détenu et destinées à constituer un moyen de subsistance à leur libération.

Entre les mois d'août 2000 et mars 2012, 19 versements furent effectués au nom de M. Siemaszko, totalisant une somme de 1 600 zlotys polonais (PLN). À plusieurs reprises, l'intéressé se plaignit du faible taux d'intérêt appliqué à son livret. Informé par le médiateur qu'il avait la possibilité de transférer l'argent dans un autre livret de son choix, M. Siemaszko demanda une permission de sortie pour se rendre à la banque en vue de faire une nouvelle souscription, la PKO BP exigeant que le souscripteur se rende sur place pour ce faire, mais sa demande fut rejetée par les juridictions internes. En février 2009, il demanda à la direction de l'établissement pénitentiaire de le conduire à la banque, mais sa demande resta sans suite. En mars 2012, après avoir été transféré à la prison de Kamińsk, M. Siemaszko fut conduit à une agence de la PKO BP pour y ouvrir un livret de son choix et y transférer les sommes accumulées entre-temps.

En 2002, M. Olszyński signa un dossier d'ouverture d'un livret à la PKO BP, sans avoir été informé du taux d'intérêt appliqué jusqu'en 2007. À une date non précisée, il se plaignit auprès du parquet d'une mauvaise gestion de ses biens par l'administration pénitentiaire et par la banque, et d'un abus de faiblesse, soutenant avoir subi un préjudice financier, mais le parquet refusa d'ouvrir une enquête. Cette décision fut confirmée par le tribunal du district en mai 2009. En mars 2009, l'intéressé introduisit également une action civile à l'encontre de l'État, mais son premier recours ne fut pas examiné et le suivant fut rejeté. Il se plaignit également auprès du défenseur des consommateurs.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, MM. Siemaszko et Olszyński se plaignaient de l'obligation qui leur avait été faite de placer des sommes constituant leur pécule de libération sur un livret à vue à la PKO BP.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 2 000 euros (EUR) chacun à MM. Siemaszko et Olszyński pour préjudice matériel et moral, ainsi que 850 EUR à M. Olszyński pour frais et dépens.

Andrey Medvedev c. Russie (n° 75737/13)

Kirillova c. Russie (n° 50775/13)

Les requérants, Andrey Medvedev et Natalya Kirillova, sont des ressortissants russes nés en 1980 et en 1962 respectivement. Ils résident à Moscou.

Les deux affaires portaient sur des expulsions immobilières survenues à Moscou. M. Medvedev avait été expulsé de son appartement situé à Ulitsa Lavochkina en novembre 2013. M^{me} Kirillova risquait d'être expulsée de son appartement de Nagatinskaya Naberezhnaya depuis l'adoption en avril 2015 d'une décision contre elle.

M. Medvedev acheta son appartement en 2011. Six ans plus tôt, un ancien propriétaire du bien avait été déclaré coupable d'escroquerie et les autorités judiciaires internes avaient reconnu le droit de propriété de la ville de Moscou sur l'appartement. Or cet individu avait continué à être enregistré comme étant le propriétaire de l'appartement, qu'il avait revendu. M^{me} Kirillova acheta son appartement en 2010. Treize ans plus tôt, un ancien propriétaire de l'appartement était décédé sans laisser de testament valable. Une héritière fit valoir ses droits sur l'appartement, obtint gain de cause puis revendit le bien. Le propriétaire suivant revendit l'appartement à M^{me} Kirillova alors que dans l'intervalle le jugement reconnaissant le droit de propriété de l'héritière avait été annulé. Ainsi, les deux appartements concernés furent revendus deux fois, notamment aux requérants.

Le service du logement de la ville de Moscou attaqua les deux requérants en justice pour obtenir la révocation de leurs titres de propriété sur les appartements en question, leur expulsion et la restitution des biens à la ville de Moscou. En octobre et en novembre 2012, les tribunaux accueillirent les actions du service du logement contre les requérants et ceux-ci furent dépouillés de leur propriété sans indemnisation ni mise à disposition d'un logement de substitution. Chacun d'eux engagea des poursuites contre l'ancien propriétaire de leur appartement et obtint des dommages et intérêts. Dans les deux affaires, la procédure d'exécution est actuellement pendante.

Les requérants se plaignaient, au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), d'avoir été privés de leurs appartements et, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention, d'avoir été expulsés.

- affaire **Andrey Medvedev** :

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention pour ce qui concerne le préjudice matériel n'était pas en état et l'a réservée pour décision à une date ultérieure. Elle a par ailleurs alloué à M. Medvedev 9 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 200 EUR pour frais et dépens.

- affaire **Kirillova** :

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention pour ce qui concerne le préjudice matériel n'était pas en état et l'a

réservée pour décision à une date ultérieure. Elle a par ailleurs alloué à Mme Kirillova 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 200 EUR pour frais et dépens.

Krgović c. Serbie (n° 29430/06)

Le requérant, Vojkan Krgović, est un ressortissant serbe né en 1967 et résidant à Stari Bar (Monténégro). L'affaire portait sur la plainte de M. Krgović contre son club de basket.

En juillet 1997, M. Krgović, basketteur professionnel, engagea une action contre son club de basket, Vojvodina BFC, auprès du tribunal de Novi Sad (Serbie). Le tribunal statua en sa faveur et ordonna au club de lui verser une somme d'environ 10 000 euros (EUR). Ce jugement étant devenu définitif, les tribunaux délivrèrent un titre exécutoire en octobre 1998.

Dans la procédure d'exécution qui s'ensuivit, M. Krgović proposa à deux reprises d'autres méthodes d'exécution, indiquant notamment que le successeur légal de son club, NIS-Vojvodina, club nouvellement créé, pourrait vendre ses actifs immobiliers. La procédure fut toutefois suspendue en janvier 2005, lorsque M. Krgović refusa de payer d'avance les frais de justice et négligea de livrer ses observations sur le moyen de NIS-Vojvodina consistant à nier tout lien avec l'ancien club Vojvodina BFC.

En septembre 2011, une procédure de faillite fut ouverte contre Vojvodina BFC et un plan de remboursement sur cinq ans fut adopté. M. Krgović reçut une première tranche en septembre 2012, mais la Cour ne disposait pas d'informations indiquant s'il avait reçu d'autres versements depuis lors ; par ailleurs, le jugement rendu en sa faveur demeurait partiellement inexécuté.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Krgović se plaignait que les autorités serbes n'aient pas fait exécuter une décision judiciaire devenue définitive.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 4 700 EUR pour préjudice moral.

Sidika İmren c. Turquie (n° 47384/11)

La requérante, Sidika İmren, est une ressortissante turque née en 1945 et résidant à Ankara. L'affaire concernait le décès de sa fille, Serpil İmren, qui était secrétaire dans une société privée faisant du commerce de pétrole.

En décembre 2002, la fille de M^{me} İmren fut grièvement blessée lors d'un incendie provoqué par un de ses collègues sur son lieu de travail. Elle succomba en janvier 2003. À l'issue d'une enquête de police sur les faits litigieux, le parquet d'Ankara inculpa dans un premier temps le collègue de la victime. Par la suite, le propriétaire de la compagnie pétrolière fut lui aussi inculpé à la suite du dépôt par M^{me} İmren d'une plainte fondée sur les conclusions d'un rapport des inspecteurs du ministère du Travail et de la Protection sociale concernant l'absence de mesures de sécurité indispensables à la prévention des incendies sur le lieu de travail de sa fille.

En avril 2005, la cour d'assises d'Ankara condamna les deux défendeurs à une peine de dix mois d'emprisonnement et à une amende. La même juridiction prononça des peines similaires à l'issue de deux nouvelles procédures, en novembre 2006 et en février 2009 ; ces procédures avaient eu lieu parce que les arrêts de la cour d'assises avaient donné lieu à un renvoi pour nouvel examen par le parquet près la Cour de cassation, puis avaient été cassés par celle-ci. En décembre 2010, la Cour de cassation décida finalement qu'il y avait lieu d'abandonner les poursuites en raison de la prescription de l'action publique.

Par ailleurs, M^{me} İmren engagea une procédure d'indemnisation contre l'entreprise où avait travaillé sa fille. En juin 2014, après plusieurs audiences – tenues à partir d'avril 2004 –, le tribunal du travail

n° 13 d'Ankara accueille finalement la demande de la requérante relative à un préjudice moral et aux frais d'obsèques. Bien que ce jugement ait été confirmé par la Cour de cassation en avril 2015, M^{me} İmren n'a toujours reçu aucun versement, en raison de la fermeture de l'entreprise de sa défunte fille.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M^{me} İmren se plaignait de ce que les autorités internes n'aient pas donné une réponse judiciaire adéquate et effective au décès de sa fille. Elle se plaignait notamment de la durée excessive des poursuites pénales, qui avaient abouti au constat que l'action publique était prescrite, mais aussi de la procédure civile, qui avait duré des années dans l'attente du dénouement des poursuites pénales.

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : 20 000 EUR pour préjudice moral.

Üstdağ c. Turquie (n° 41642/08)*

Les requérants, Celal Üstdağ et Hanım Üstdağ, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1942 et 1945. Celal Üstdağ est décédé le 3 juillet 2012. Son épouse, Hanım Üstdağ, a fait savoir qu'elle entendait maintenir la requête en son propre nom.

L'affaire concernait des blessures présentant un risque vital dont fut victime le fils des époux Üstdağ, Celal Abbas Üstdağ, pendant son service militaire obligatoire

En décembre 1999, Celal Abbas Üstdağ fut blessé par balle par un autre appelé (M.G.) dans la caserne où ils effectuaient leur service militaire. Le pronostic vital de l'intéressé étant engagé, il fut transporté à l'hôpital de Diyarbakır, puis à l'hôpital militaire d'Ankara où il fut soigné jusqu'en août 2000. Il dut subir une ablation du gros intestin, du rein gauche, de la rate et d'une partie du foie à la suite de cet incident. Celal Abbas Üstdağ décéda le 11 janvier 2003 à l'hôpital de Sivas.

Lors de son audition, M.G. affirma qu'il s'agissait d'un tir accidentel. Celal Abbas Üstdağ fut entendu à l'hôpital par le procureur militaire, et déclara, entre autres, que M.G. était un très bon ami et qu'il n'y avait jamais eu d'altercation entre eux. Des soldats témoignèrent également que les intéressés s'entendaient bien. En mars 2000, une procédure pénale fut engagée à l'encontre de M.G., lequel fut condamné par le tribunal militaire de Diyarbakır à deux mois et 15 jours d'emprisonnement pour blessures par négligence et pour non-observation des instructions en matière de prévention des accidents. La Cour de cassation militaire cassa cependant ce jugement en mars 2003, et l'affaire fut renvoyée devant le tribunal militaire. Celal Abbas Üstdağ étant décédé entre-temps, son père introduisit une demande le 1^{er} février 2006 pour être admis à la procédure en tant que partie intervenante. Il demanda une requalification des faits et la condamnation de M.G. pour homicide volontaire, invoquant qu'il ne s'agissait pas d'un accident. Par un jugement du 23 novembre 2006, le tribunal militaire estima, entre autres, qu'aucun élément du dossier d'instruction n'avait permis d'étayer la thèse du tir intentionnel et jugea qu'aucun lien de causalité n'avait été établi entre la blessure subie par Celal Abbas Üstdağ le 16 décembre 1999 et son décès. La Cour de cassation militaire confirma ce jugement le 10 juillet 2007.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, M^{me} Üstdağ reprochait notamment aux autorités de ne pas avoir prévenu les blessures mortelles infligées à son fils alors qu'il effectuait son service militaire. Elle se plaignait également de l'absence d'une enquête effective.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 2 (enquête)

La Cour a par ailleurs décidé de **rayé du rôle** la requête pour autant qu'elle concernait Celal Üstdağ.

Satisfaction équitable : 20 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens à Mme Üstdağ.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.